

PROJET DU CONSEIL FÉDÉRAL VISANT À FACILITER LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES AUX HÉRITIERS

Le droit des successions fait actuellement l'objet d'une révision divisée en trois étapes. Cette révision vise notamment à faciliter la transmission d'entreprises.

La première étape entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023. La réserve héréditaire, soit le montant minimal à laisser aux enfants, a diminué et a passé de trois quarts à une demie. Ainsi, l'entrepreneur qui a des enfants pourra disposer d'une part plus importante de la succession (quotité disponible) et transmettre une partie plus importante de son entreprise à un héritier ou à un tiers sans porter atteinte aux réserves de ses enfants.

La seconde étape qui fait l'objet du projet du Conseil fédéral sera soumise au Parlement fédéral en principe cette année. Il prévoit trois mesures spécifiques pour faciliter la transmission d'entreprises non-cotées en bourse :

1. <u>Droit des héritiers de demander l'attribution intégrale d'une entreprise</u> lorsque le défunt n'a pas conclu un testament en ce sens.

Chaque héritier pourra exiger l'attribution de l'intégralité de l'entreprise pour autant que le défunt n'en ait pas disposé autrement, en vue d'éviter que l'entreprise ne soit morcelée ou vendue à un tiers.

2. <u>Droit de l'héritier repreneur d'obtenir des délais de paiement à l'égard des autres héritiers</u>

L'héritier qui reprend l'entreprise et qui serait exposé à de graves difficultés financières s'il devait s'acquitter de la part des autres héritiers immédiatement au décès pourra se voir accorder des délais de paiement d'une durée totale de 10 ans au plus.



3. <u>Valeur d'imputation d'une entreprise transmise du vivant de l'entrepreneur</u>

Selon le droit actuel, la valeur de l'entreprise transmise du vivant à un héritier est prise en compte au moment du décès et non au moment de la transmission, ce qui peut conduire à un résultat inéquitable si l'héritier repreneur doit partager avec les autres héritiers le gain de son activité entrepreneuriale jusqu'à l'ouverture de la succession.

Il est ainsi prévu que la valeur de l'entreprise imputée à l'héritier repreneur sera évaluée lors de la transmission du vivant de l'entrepreneur et non à sa succession.

Afin de profiter de cette nouvelle disposition, il sera possible d'appliquer la valeur d'imputation au moment de la transmission avant l'entrée en vigueur du nouveau droit à condition que l'évaluation de l'entreprise soit remise à l'autorité compétente (en principe le Service des contributions) dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du nouveau droit.

L'AIP vous tiendra informés de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions suivant le prochain débat aux Chambres fédérales et vous avisera notamment de la date à laquelle l'évaluation de l'entreprise qui pourrait être remise aux enfants devra être signalée.

La Chaux-de-Fonds, février 2023.